

Conditions générales prestation de service ponctuel :

Art 1 : Adhésion.

Le souscripteur du présent contrat déclare adhérer à l'Association de Gestion et de Comptabilité du Lot, ci-après dénommée : « l'AGC du Lot », et avoir pris connaissance de son objet, de ses statuts, de son organisation. Il sera dès lors dénommé « l'adhérent » dans le corps du texte. Les parties font de la présente adhésion une condition essentielle et déterminante sans laquelle le présent contrat ne saurait exister.

Art 2 : Champ d'application.

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet la réglementation des relations contractuelles entre l'AGC du Lot et l'adhérent dans le cadre des prestations d'accompagnement définies à l'article 3 ci-dessous.

L'AGC du Lot s'engage à mettre en œuvre les moyens en son pouvoir pour la réalisation de la mission qui lui est confiée. Dans tous les cas, l'adhérent est seul responsable des décisions ou options prises durant l'exécution de la mission. Dans le cas où l'adhérent souhaite une prolongation de la mission qui modifie le contenu de la mission précédemment définie, cette prolongation fait l'objet d'un avenant soumis aux mêmes conditions que la mission générale.

Art 3 : Définition de la mission

La mission confiée à l'AGC du lot, définie selon les critères fixés dans les conditions particulières du contrat de prestation de service ponctuel, vise à l'élaboration d'études économiques, juridiques, fiscales, sociales, à partir des données exposées par l'adhérent et à la rédaction d'actes juridiques entrant dans la prolongation des activités d'expertise comptable.

Art 4 : Durée de la mission.

La durée de la mission est prévue dans la proposition préalablement établie, étant précisé qu'il ne peut s'agir que de durée prévisionnelle estimée avec l'adhérent, et que les temps retenus fixent des ordres de grandeur qui ne peuvent être tenus pour des engagements fermes. Au cas où l'objet de la mission ne pourrait être réalisé dans le délai convenu, une prolongation de la prestation peut être décidée d'un commun accord entre l'AGC du Lot et son adhérent.

Art 5 : Obligations réciproques.

L'adhérent s'engage à définir ses besoins, à transmettre dès le début de la mission et tout au long de celle-ci, tous les documents et informations nécessaires à son bon déroulement.

La mission ne pourra débuter que dans la mesure où L'AGC du Lot aura en sa possession tous les documents et informations nécessaires à la bonne réalisation de la mission.

L'adhérent s'engage également à transmettre, dès réception tout courrier ou document qui lui serait adressé par un tiers et en rapport avec la mission ainsi que toute information orale.

Il met plus généralement à la disposition de l'AGC du Lot tous les moyens nécessaires et apporte une collaboration active à la bonne réalisation de la mission, notamment en accordant le temps nécessaire aux investigations réalisées par le consultant.

Si la situation le nécessite, l'adhérent s'engage à désigner un correspondant investi du pouvoir de décision pour l'ensemble de la mission.

L'adhérent s'interdit tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'AGC du Lot ou de ses collaborateurs.

Ceci s'applique particulièrement aux offres faites à des collaborateurs d'exécuter des missions pour

leur propre compte ou de devenir salarié de l'adhérent.

L'AGC du Lot s'engage à faire toute diligence, selon sa méthodologie dans l'examen des documents et informations remis ou transmis.

L'AGC du Lot se réserve la possibilité, sans indemnité, de ne pas effectuer tout ou partie de sa mission pour des raisons matérielles, de sécurité ou déontologiques.

L'AGC du Lot assure l'encadrement et le contrôle des intervenants sur son propre compte y compris dans le cas où ces derniers reçoivent des directives techniques de la part l'adhérent. Cette opération est destinée à apporter au client une garantie de la qualité du travail réalisé sous la surveillance de l'AGC du Lot, mais ne constitue en aucune manière une garantie quelconque sur la capacité des spécifications, et plus généralement de l'environnement organisationnel et technique de l'adhérent, à atteindre les objectifs que celui-ci poursuit.

A l'achèvement de la mission, l'AGC s'engage à restituer tous les documents confiés par l'adhérent pour l'exécution de la mission et à fournir les actes et documents prévus.

Art 6 : Confidentialité.

L'AGC du lot et l'ensemble de son personnel sont tenus d'une obligation de secret professionnel, tant pendant la durée de la présente mission qu'après son expiration, sous la sanction de l'article 226-13 du code pénal.

L'AGC du Lot s'engage tout au long de la mission et à l'issue de celle-ci à faire preuve d'une totale confidentialité concernant son objet, à ne divulguer aucune information, en communiquer aucun document confié par le client, et ce quelle que soit la nature de l'information.

Toutefois, l'AGC du Lot peut, sous mandat, établi dans les conditions de l'article 1984 du code civil et qu'elle aurait accepté, transmettre à la personne souhaitée par l'adhérent les informations ou documents qu'il lui aurait demandés.

L'adhérent s'engage quant à lui à ne pas divulguer à des tiers les informations relatives au savoir-faire et méthodes utilisés par l'AGC du Lot.

Art 7 : Facturation des honoraires

Les honoraires facturés par l'AGC du Lot sont convenus et acceptés par les parties selon le montant déterminé dans les conditions particulières du présent contrat.

Le règlement du montant est payable à la date figurant sur le contrat ou à l'échéance spécifiée sur la facture.

Pour tout paiement après la date d'échéance convenue, une indemnité forfaitaire de 40€ sera appliquée afin de couvrir les frais de recouvrement (art. D.441-5, douzième alinéa de l'art. L.441-6 du code du commerce)

L'adhérent déclare être informé qu'en cas de non-paiement des honoraires, l'AGC du Lot bénéficie d'un droit de rétention des documents comptables d'une part et, d'autre part, suspendra tous travaux.

Art 8 : Clauses générales.

Le simple fait pour le client de passer une commande implique l'acceptation sans réserve de toutes les conditions énoncées. Elles prévalent sur toutes autres dispositions écrites ou verbales antérieures quelque soit la forme.

Si une des quelconques stipulations des présentes conditions, ou une partie de celle-ci, est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera en aucun cas la nullité de l'accord passé entre les

parties au contrat ni celle de la clause partiellement concernée.

Art 9 : Clause d'exécution loyale

Le présent contrat est essentiellement fondé sur la bonne foi et la volonté des parties qui s'engagent à rechercher des solutions par voie de négociation en cas de difficultés d'application.

Art 10 : Clause résolutoire de plein droit

En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La résolution prendra effet quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

Art 11 : Clause d'indivisibilité des contrats

En cas de résiliation du contrat pour manquement de l'adhérent à l'une de ses obligations, tous les contrats qui ont pu être conclus entre l'AGC du Lot et l'adhérent sont automatiquement résiliés de plein droit, avec les mêmes conséquences pour l'adhérent sauf cas de procédure collective.

Art 12 : Clause de responsabilité.

La responsabilité civile de l'AGC du Lot pouvant résulter de l'exercice de ses missions fait l'objet d'une assurance obligatoire contractée auprès de la compagnie :

SOPHIASSUR

154, Bd Haussmann 75008 PARIS

Contrat n°113 516 310

Tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de responsabilité doit être porté sans délai par l'adhérent à la connaissance de l'AGC du Lot.

Art 13 : Protection des données personnelles.

L'AGC du Lot s'engage à collecter et à traiter toute donnée personnelle en conformité avec la réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données, et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement européen sur la protection des données personnelles.

L'AGC du Lot est autorisée par l'adhérent à traiter pour le compte de celui-ci les données personnelles nécessaires pour fournir le ou les service(s) faisant l'objet de ce contrat.

Après la fin du contrat les données sont susceptibles d'être conservées pour la durée du temps d'engagement de la responsabilité professionnelle de l'AGC du Lot.

Art 14 : Différends

En cas de litige susceptible de s'élever entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation du projet de collaboration, les parties s'engagent à se rencontrer pour chercher en premier lieu une solution amiable.

Si celle-ci n'aboutissait pas, le tribunal de Cahors serait alors compétent.